



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2026 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur Marc Beaudoin.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Charles Perron
Richard Léveillé
Charlie-Ann Dubeau
Jacques Suzor
Louise Robert
Cheryl Sage-Christensen

Sont aussi présents :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Martin Lafrenière, DGA / DTP
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

Citoyens :

Georges Nadeau, Françoise Osborne

Médias :

Sont absents :

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur Marc Beaudoin déclare la séance ouverte.

2026-06-106 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le maire Marc Beaudoin annonce l'ajout du point G-8 à l'ordre du jour, intitulé « Remerciements du maire pour la Fête des Voisins 2026 ».

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-107 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2026

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

Monsieur le conseiller Jacques Suzor se retire car il n'était pas présent à la séance ordinaire du 13 mai 2026



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ADOPTÉE

Rapport du maire pour l'année 2025

Monsieur le maire Marc Beaudoin procède à la lecture et au dépôt du *Rapport du maire aux élus et contribuables concernant les faits saillants du rapport financier 2025, du rapport du vérificateur externe et sur la rémunération des élus municipaux.*

Parole aux contribuables

Période de parole aux contribuables de 18h13 à 18h21.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de mai 2026 au montant total de 408 579,25\$.
 2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 mai 2026 au montant de 147 489,74\$.
 3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 31 mai 2026.
-

2026-06-108 Engagement à élaborer et mettre en œuvre un PGA-Eau

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage à :

- Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 30 novembre 2026, le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-109 Appel d'offres public pour l'aménagement d'une piste Pumptrack au parc municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière de 200 000\$ dans le cadre du Fonds Région et Ruralité (FRR) volet 3 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, pour financer, notamment, l'aménagement d'une piste Pumptrack au parc municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit partir en appel d'offres public afin de mener à terme ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de mandater la direction générale de procéder à un appel d'offres public pour l'aménagement d'une piste Pumptrack au parc municipal.

QUE la direction générale a l'autorisation de créer le comité de sélection nécessaire dans le cadre de cet appel d'offres;

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-110 Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au volet communautaire du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite déposer une demande d'aide financière au volet communautaire du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA), dans le cadre de son projet intitulé « Création de panneaux historiques et achat de mobilier urbain »;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière servira à financer une activité de création de panneaux historiques réalisée en collaboration avec les aînés de notre communauté, ainsi que l'achat de mobilier urbain, qui sera installé au parc municipal et qui pourra être utilisé par les associations dirigées par et pour des aînés afin de faciliter la réalisation de leurs diverses activités et de leur permettre de réaliser leurs différents objectifs tout en profitant du parc municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance du site web du PNHA, qui fait office de Guide du demandeur, et s'engage à en respecter toutes les



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

modalités;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre avec les membres du Club d'âge d'or Les Geais Bleus du Lac-Ste-Marie a eu lieu le 1^{er} juin 2026, lors de laquelle ces derniers nous ont confirmé qu'ils souhaitent contribuer activement au projet, et nous ont communiqué leur appui.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au volet communautaire du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés, dans le cadre du projet « Création de panneaux historiques et achat de mobilier urbain ».

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-111 Acceptation de l'offre de services de Dynafor Forage Dynamitage – Travaux de forage et de dynamitage sur le chemin de la Solitude

CONSIDÉRANT QUE des travaux de forage et de dynamitage sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité du chemin de la Solitude;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçue l'offre de services suivante pour la réalisation de ces travaux :

- Dynafor Forage Dynamitage : Forage et dynamitage de roc de masse et frais de mobilisation et démobilisation, au montant total de 32 635,00\$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera payée à l'aide du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2024-2027.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'accepter l'offre de services de l'entreprise Dynafor Forage Dynamitage, au montant total de 32 635,00\$ plus taxes.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2026-06-112 Adjudication du contrat pour l'installation d'un système septique de type vidange périodique totale au 37, chemin L'Heureux (lot 5 280 012)

CONSIDÉRANT QUE conformément à la résolution numéro 2025-08-161, Madame Céline Gauthier, directrice générale, ou son remplaçant, Monsieur Martin Lafrenière, directeur général adjoint, sont autorisés à entreprendre toutes les démarches nécessaires au remplacement du système de traitement des eaux usées sur le lot 5 280 012, aux frais du propriétaire, et ce, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le rapport d'inspection de l'entreprise BH Environnement, accompagné des plans et devis pour le système à installer;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais relatifs aux procédures de remplacement du système d'évacuation et de traitement des eaux usées sur ce lot seront à la charge du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à l'appel d'offres sur invitation # LSM-2026-04 pour l'installation d'un système septique de type vidange périodique totale au 37, chemin L'Heureux;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été déposée et a été ouverte à nos bureaux le 28 mai dernier dans le cadre de cet appel d'offres sur invitation :

- 9001-0216 Québec Inc. (Carrière Clément Tremblay & Fils), pour un montant total de 40 241,25\$ taxes incluses.

CONSIDÉRANT QUE les frais de plomberie ne sont pas compris dans cette soumission et seront donc en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'adjuger le contrat à l'entreprise 9001-0216 Québec Inc. (Carrière Clément Tremblay & Fils), au montant total de 40 241,25\$ taxes incluses.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-113 Participation au Congrès annuel 2026 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est représentée, depuis de nombreuses années, par des membres du Conseil au Congrès annuel de la FQM;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité favorise le développement des compétences et des connaissances, notamment par l'entremise de la formation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'autoriser Monsieur le maire Marc Beaudoin et Monsieur le conseiller Charles Perron à s'inscrire et à participer au Congrès 2026 de la FQM, qui se tiendra à Québec du 23 au 26 septembre 2026, aux frais de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, et en conformité avec le règlement numéro 2024-03-001 portant sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-114 Adoption du règlement numéro 2026-021 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2025-010

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, le 14 janvier 2026, le règlement numéro 2025-010 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2018-05-001;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie de mettre à jour ce règlement, notamment en ce qui concerne la répartition des sommes constituant la rémunération et l'allocation;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2026 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-021 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2025-010.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-021

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET
L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 2025-010

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, le 14 janvier 2026, le règlement numéro 2025-010 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2018-05-001;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie de mettre à jour ce règlement, notamment en ce qui concerne la répartition des sommes constituant la rémunération et l'allocation;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2026 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT
RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe la rémunération et l'allocation des élus municipaux pour les années 2026 et suivantes. Il abroge et remplace le règlement portant le numéro 2025-010 intitulé « Règlement concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2018-05-001 ».



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 24 873,34\$, et celle de chaque conseiller est fixée à 10 192,00\$.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de toutes les rémunérations fixées par les présentes, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération fixée par le présent règlement excède le maximum prévu par cette Loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 5 INDEXATION

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. La première indexation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION AUX ÉLUS

La rémunération de base ainsi que l'allocation de dépenses sont payables en douze (12) versements. Le paiement a lieu au début de chaque mois, et couvre la période du mois précédent.

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant atteint trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle afin que sa rémunération totale soit égale à la rémunération totale versée au Maire, et ce, à compter du début du remplacement, et jusqu'à ce que cesse ce remplacement.

ARTICLE 8 PRÉVISION BUDGÉTAIRE

Les fonds requis pour payer la rémunération et l'allocation prévues au présent règlement seront pris à même le fonds général des activités financières de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget.

ARTICLE 9 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement est rétroactif 1^{er} juin 2026.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE 10^e JOUR
DU MOIS DE JUIN 2026.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale,
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 13 mai 2026

DATE DE L'ADOPTION : 10 juin 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2026-06-114

DATE DE PUBLICATION : 11 juin 2026

**2026-06-115 Adoption du règlement numéro 2026-020
relatif à la tarification des permis,
certificats et des demandes en urbanisme,
abrogeant et remplaçant le règlement
numéro 2025-001**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son nouveau règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 le 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 mentionne que la tarification est fixée selon le règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 15 mai 2025, le règlement numéro 2025-001 relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

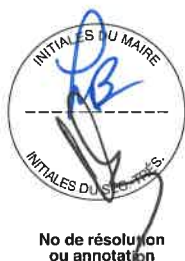
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 13 mai 2026, le règlement 2026-017 modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-017 vient ajouter certains certificats et permis au règlement 2024-08-005, et qu'aucune tarification n'est prévue pour ces nouveaux certificats et permis au règlement 2025-001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit donc adopter un nouveau règlement de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 mai 2026 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-020 relatif à la tarification



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

des permis, certificats et des demandes en urbanisme, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2025-001.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-020

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET DES DEMANDES EN URBANISME, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son nouveau règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 le 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 mentionne que la tarification est fixée selon le règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 15 mai 2025, le règlement numéro 2025-001 relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 13 mai 2026, le règlement 2026-017 modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-017 vient ajouter certains certificats et permis au règlement 2024-08-005, et qu'aucune tarification n'est prévue pour ces nouveaux certificats et permis au règlement 2025-001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit donc adopter un nouveau règlement de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 mai 2026 et que le projet de règlement fut présenté et déposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 2026-020 est intitulé « Règlement relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2025-001 » de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les tarifications relatives à l'émission des permis, certificats et demandes en urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

TARIFICATION DES PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES EN URBANSIME

L'émission des permis, certificats et des demandes en urbanisme est sujette à la tarification suivante:

SERVICE DE L'URBANISME	
PERMIS- CERTIFICATS - DEMANDES EN URBANISME	
Type	Tarif
PERMIS DE CONSTRUCTION (Section 4)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nouvelle construction	600\$
Dépôt de garantie	2000\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	200\$
BÂTIMENTS ACCESSOIRES	
Abri à bois	150\$
Abri sommaire / camp de chasse et de piégeage	150\$
Bâtiment accessoire – Usages autres que résidentiels	150\$
Bâtiment accessoire – Fermette	150\$
Bâtiment d'entreposage domestique	150\$
Conteneur utilisé en tant que bâtiment accessoire	150\$
Garage domestique attenant	150\$
Garage domestique détaché	150\$
Pavillon de jardin	150\$





Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Pavillon multifonctionnel	150\$
Unité d'habitation accessoire détachée	150\$
Serre domestique	150\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	100\$
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	
Abri d'auto attenant	100\$
Avant-toit	100\$
Balcon / Galerie / Perron / Porche	100\$
Cheminée	100\$
Escalier extérieur	100\$
Fenêtre en saillie / Porte-à-faux	100\$
Marquise	100\$
Marquise au-dessus d'un îlot de postes de carburant	100\$
Pergola	100\$
Piscine creusée	100\$
Terrasse / Patio	100\$
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	50\$
AUTRES TRAVAUX	
Éolienne commerciale	100\$
Installation d'élevage ou d'entreposage d'engrais de ferme	100\$
Installation de prélèvement d'eau (Puit)	100\$
<i>Dépôt de garantie</i>	200\$
Installation septique	300\$
<i>Dépôt de garantie</i>	600\$
Remplacement de fosse seulement	100\$
Installation d'un cabinet à fosse sèche	100\$
Tours et équipements de communication	100\$
CONSTRUCTION DE CHEMIN	
Construction ou mises-aux-normes d'un chemin	500\$
Construction et aménagement d'un stationnement commun	300\$
CERTIFICATS D'AUTORISATION (Section 5)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
Déplacement	250\$
Démolition	100\$
BÂTIMENT ACCESSOIRE	



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Déplacement	100\$
Démolition	50\$
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	
Piscine hors terre ou démontable	100\$
Sauna	100\$
Déplacement	50\$
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
Antenne domestique	100\$
Bain à remous (Spa)	100\$
Capteur énergétique solaire	100\$
Éolienne domestique	100\$
Îlot pour aspirateur	100\$
Îlot pour pompe à carburant	100\$
Réservoir souterrain de carburant	500\$
AUTRES TRAVAUX	
Abattage d'arbres (1 à 5 arbres) – Périmètre urbain et Mont-Sainte-Marie seulement	25\$
Déblai-remblai	50\$
Enseigne / Affichage / Publicité	100\$
Installation, réparation ou modification d'un quai	100\$
Intervention dans la rive, littoral, plaine inondable ou milieu humide	100\$
Mur de soutènement	50\$
Aménagement d'un accès public ou privé à un lac	500\$
Clôture résidentielle	50\$
CERTIFICAT D'OCCUPATION (Section 6)	
Roulotte sur lot vacant en zone RUR ou RF	200\$ / an
Résidence de tourisme – Demande initiale	500\$
Résidence de tourisme – Renouvellement annuel	200\$ / an
Établissement de camping ou site de camping rustique	500\$ / an
Nouvel usage	200\$
Changement d'usage	200\$
Usage complémentaire à l'habitation et ressources intermédiaires	100\$ / an
Vente de garage	10\$ / fois
Exploitation d'un camion-cuisine	
Occupation d'une durée de 6 mois (mai à octobre)	200\$



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Occupation d'une durée de 4 fins de semaine et plus	100\$
Occupation d'une durée de 4 fins de semaine et moins	50\$
PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT (Section 7)	
Branchement à l'aqueduc - résidentiel	600\$
Branchement à l'égoût - résidentiel	600\$
PERMIS DE PRÉPARATION DE SITE (Section 8)	
Préparation de site / ponceau / entrée charretière	100\$
LOTISSEMENT (Sections 2 et 3)	
Approbation d'un avant-projet	200\$
Permis de lotissement pour le premier emplacement	200\$
Chaque lot additionnel projeté	50\$
<i>Frais de parcs, terrains de jeux et espaces verts</i>	<i>10% de la valeur au rôle X le facteur comparatif en vigueur</i>
DEMANDES PARTICULIÈRES EN URBANISME	
Dérégation mineure	300\$
Demande pour un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2000\$
Demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	250\$ / logement
Demande pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	2500\$
Demande d'un usage conditionnel	500\$

- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.
- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception du « rapport de forage » produit par le puisatier ou par l'entrepreneur licencié.
- Dépôt remboursable dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'attestation de conformité de l'installation septique et du plan « tel que construit ».

Tout dépôt de garantie ne sera pas remboursable si le document requis par le type de permis n'est pas produit ou parvenu à la municipalité 30 jours après l'échéance du renouvellement du permis pour une période maximale de 2 ans.

- TOUT DÉPÔT DE GARANTIE DOIT ÊTRE PAYÉ AVANT L'OBTENTION DU PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Dans le cas où la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation provient d'un demandeur autre que le propriétaire actuel de l'immeuble, une autorisation écrite doit être acheminée à l'Officier municipal en bâtiment et environnement dans laquelle le propriétaire du fond de terrain autorise le demandeur de procéder à la demande de permis à sa place;
- Dans le cas où la nouvelle unité d'évaluation n'a pas été créée par les services de l'évaluation municipale, le nouvel acheteur doit faire parvenir une copie de l'acte notarié ou des titres de propriété et payer les frais du dépôt de garantie obligatoirement avant même l'obtention de son permis et payer les tarifs exigés par le type de permis en question.

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge, remplace et rend de nul effet le règlement numéro 2025-001 relatif à la tarification des permis, certificats et des demandes en urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

Marc Beaudoin, maire

Céline Gauthier, directrice
générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 13 mai 2026

DATE DE L'ADOPTION : 10 juin 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2026-06-115

DATE DE PUBLICATION : 11 juin 2026

**2026-06-116 Adoption du règlement numéro 2025-004
relatif aux quais et conditions d'occupation
de l'emprise municipale en bordure du lac
Sainte-Marie ou autres lacs**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est consciente de l'importance de protéger l'environnement et le lac Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît que les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs, et qu'elle veut assurer leur protection et éviter leur dégradation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance d'un accès équitable aux lacs pour tous les résidents de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance de la pérennité des lots municipaux en bordure du lac Sainte-Marie et autres lacs situés dans la municipalité;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite assurer l'équité en matière d'émission de permis de quais et de permissions d'occupation, et souhaite encadrer le processus;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible d'accorder à un propriétaire des droits acquis pour une structure située sur un lot qui ne lui appartient pas ou appartenant à un corps public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite mettre en place des conditions liées aux quais situés dans l'emprise municipale ainsi qu'à l'occupation de l'emprise municipale;

CONSIDÉRANT QUE certaines règles et conditions doivent être fixées, notamment afin de régulariser les quais existants et régir les nouvelles demandes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 13 mai 2026 et que le projet a été présenté et déposé;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne permet aucunement à quiconque de se soustraire aux dispositions de tout autre loi, politique ou règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'applique aux emprises sous la juridiction de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie situées sur la rive et le littoral du lac Sainte-Marie ou autres lacs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que soit adopté le règlement numéro 2025-004 relatif aux quais et conditions d'occupation de l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie ou autres lacs.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

RÈGLEMENT RELATIF AUX QUAIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE EN BORDURE DU LAC SAINTE-MARIE OU AUTRES LACS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est consciente de l'importance de protéger l'environnement et le lac Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît que les rives, le littoral et les plaines inondables sont



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs, et qu'elle veut assurer leur protection et éviter leur dégradation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance d'un accès équitable aux lacs pour tous les résidents de Lac-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l'importance de la pérennité des lots municipaux en bordure du lac Sainte-Marie et autres lacs situés dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite assurer l'équité en matière d'émission de permis de quais et de permissions d'occupation, et souhaite encadrer le processus ;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible d'accorder à un propriétaire des droits acquis pour une structure située sur un lot qui ne lui appartient pas ou appartenant à un corps public ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite mettre en place des conditions liées aux quais situés dans l'emprise municipale ainsi qu'à l'occupation de l'emprise municipale ;

CONSIDÉRANT QUE certaines règles et conditions doivent être fixées, notamment afin de régulariser les quais existants et régir les nouvelles demandes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 13 mai 2026 et que le projet a été présenté et déposé ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne permet aucunement à quiconque de se soustraire aux dispositions de tout autre loi, politique ou règlement présentement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'applique aux emprises sous la juridiction de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie situées sur la rive et le littoral du lac Sainte-Marie ou autres lacs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorisation »: une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis de quai ou d'une permission d'occupation.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- « Bail »: contrat de location par lequel la Municipalité, permet au locataire pour un temps déterminé et moyennant un prix, de jouir d'un bien immobilier.
- « Terrain contigu »: lot cadastré partageant une limite de propriété avec un autre lot cadastré.
- « Conseil »: le conseil municipal.
- « Directeur »: le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ou toute personne désignée par lui pour le remplacer ou l'assister (fonctionnaire, officier municipal, etc.).
- « Emprise municipale »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité.
- « Emprise municipale du lac Sainte-Marie »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité, submergées ou non, situées sur la rive ou le littoral du lac Sainte-Marie.
- « Emprise municipale des autres lacs »: ensemble des propriétés appartenant à la Municipalité, submergées ou non, situées sur la rive ou le littoral des autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.
- « Occupant »: toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.
- « Permission d'occupation »: contrat (bail) établi entre la Municipalité et l'occupant autorisant conditionnellement ou non l'occupation de l'emprise municipale.
- « Personne physique »: tout être humain.
- « Quai »: ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive, ou non fixé à la rive, de façon à permettre la baignade ou l'accostage d'une embarcation et utilisé à des fins d'embarcadère et de débarcadère.
- « Quiconque »: toute personne morale ou physique
- « Requérant »: l'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement.

1.2 CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles de la Municipalité à proximité du lac Sainte-Marie ou autres lacs situés dans la municipalité, quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état. Il s'applique également à tous les citoyens de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et les demandeurs de permis de quais dont le quai est situé ou est prévu d'être situé complètement ou partiellement dans l'emprise municipale du lac Sainte-Marie ou autres lacs situés dans la municipalité.

- a) Le fonctionnaire désigné et la directrice générale ou son substitut détiennent les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :



No de résolution
ou annotation

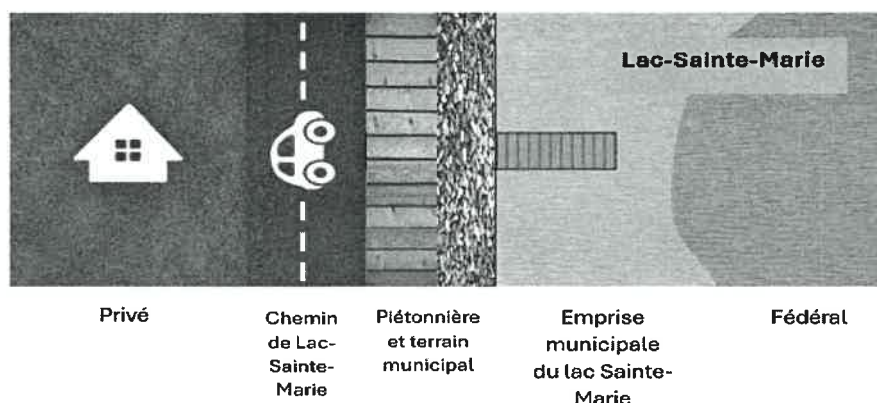
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- b) Émettre un avis à quiconque pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement ;
- c) Délivrer un constat d'infraction à quiconque qui lui apparaît contrevenir au présent règlement ;
- d) Recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement ;
- e) Avoir accès entre 7 h et 19 h, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée afin de :
 - i. S'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées ;
 - ii. Vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation ;
 - iii. Recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies ;
- f) Exiger toute mesure ou tout document qu'il juge approprié, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;
- g) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement ;
- h) Exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter tout danger lorsque l'utilisation, l'état ou le niveau d'entretien des structures, ou toute autre activité sur le territoire municipal présente un risque de danger grave et imminent ;
- i) Valider des droits acquis.

SECTION 2- CAS TYPES PERMETTANT L'OCTROI D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION ET D'UN PERMIS DE QUAI

- 2.1 La présente section énonce les trois (3) scénarios dans lesquels il est possible d'obtenir une permission d'occupation et un permis de quai, si nécessaire, pour l'installation ou la régularisation d'un quai privé en bordure du lac Sainte-Marie ou autres lacs sur une propriété municipale.
- 2.2 Les propriétaires de quais actuels et projetés situés sur l'emprise municipale devront se soumettre aux règles d'utilisation de la propriété municipale et aux conditions énoncées à l'**annexe A** jointe aux présentes.
- 2.3 **CAS TYPE 1: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN, DE LA PIÉTONNIÈRE ET DU TERRAIN MUNICIPAL LE LONG DU CHEMIN DE LAC-SAINTE-MARIE**
 - 2.3.1 Certaines propriétés privées ne sont pas contiguës à l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie mais sont contiguës à l'emprise municipale du chemin de Lac-Sainte-Marie, de la piétonnière et du terrain municipal.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie



- 2.3.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché à la piétonnière et au terrain municipal en bordure de l'emprise municipale du lac Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin de Lac-Sainte-Marie et qui, faisant abstraction du chemin, de la piétonnière et du terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale du lac Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

- 2.3.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.
- 2.3.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.
- 2.3.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.
- 2.3.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé, dont la modification de la piétonnière devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. En aucun cas ces modifications à la piétonnière ne peuvent endommager ou fragiliser la structure de cette dernière. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.
- 2.3.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.
- 2.3.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.
- 2.3.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).
- 2.3.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

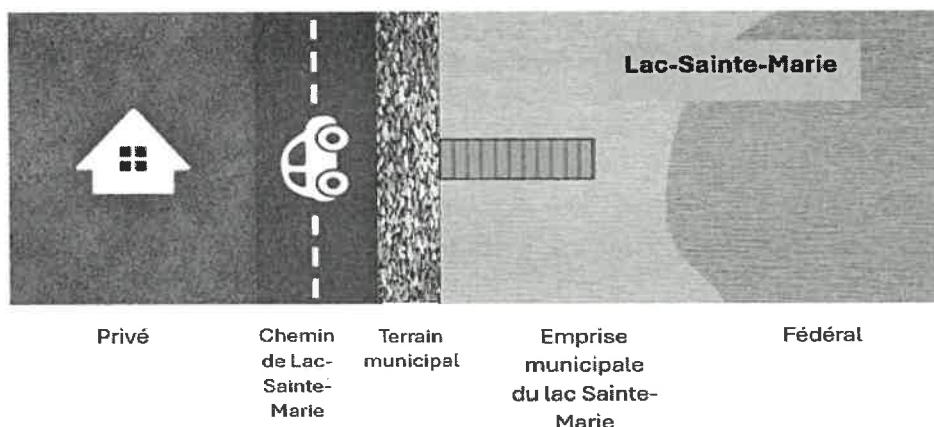


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2.4 CAS TYPE 2: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN ET DU TERRAIN MUNICIPAL LE LONG DU CHEMIN DE LAC-SAINTE-MARIE

- 2.4.1 Certaines propriétés privées ne sont pas contiguës à l'emprise municipale en bordure du lac Sainte-Marie mais sont contiguës à l'emprise municipale du chemin du Lac-Sainte-Marie et du terrain municipal.



- 2.4.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché au terrain municipal en bordure de l'emprise municipale du lac Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin de Lac-Sainte-Marie et qui, faisant abstraction du chemin et du terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale du lac Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

- 2.4.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.
- 2.4.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.
- 2.4.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.
- 2.4.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.
- 2.4.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.
- 2.4.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.
- 2.4.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais



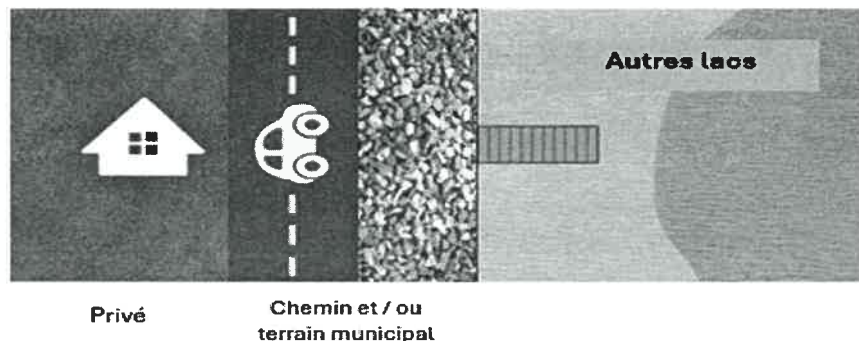
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).

- 2.4.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

2.5 CAS TYPE 3: LOT PRIVÉ CONTIGU À L'EMPRISE MUNICIPALE D'UN CHEMIN OU TERRAIN MUNICIPAL SITUÉ EN BORDURE D'AUTRES LACS SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ

- 2.5.1 Certaines propriétés privées sont contiguës à l'emprise municipale d'un chemin ou d'un terrain municipal en bordure d'autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.



- 2.5.2 S'il est possible de régulariser un quai existant ou d'aménager un quai conforme rattaché au chemin ou terrain municipal en bordure de l'emprise municipale des autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie, de nouvelles permissions d'occupation peuvent dorénavant être accordées aux propriétaires de terrains contigus au chemin ou terrain en bordure des autres lacs et qui, faisant abstraction du chemin et/ou terrain municipal, seraient propriétaires d'un terrain contigu à l'emprise municipale en bordure d'un autre lac situé dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Toute demande de ce type sera étudiée par la Municipalité au cas par cas afin de déterminer si elle respecte les conditions énoncées à la section des présentes et la réglementation provinciale et municipale en vigueur.

- 2.5.3 Une permission d'occupation sera requise et devra être approuvée par la Municipalité et un bail d'occupation sera exigé. Le montant du bail annuel est établi à 50 \$ par propriété.
- 2.5.4 Le quai doit être implanté à une distance minimale de quatre (4) mètres du prolongement imaginaire des lignes latérales du lot.
- 2.5.5 La distance minimale entre deux quais autorisés de cas types 1 et 2 est fixée à neuf (9) mètres.
- 2.5.6 Tous les aménagements ou modifications requis pour permettre d'accéder au quai privé devront être autorisés, au préalable, par la municipalité. Tous les aménagement ou travaux devront être faits selon les exigences de la municipalité et seront aux frais du détenteur de la permission d'occupation.
- 2.5.7 Un seul quai par lot contigu est permis et en aucun cas il ne pourra avoir une superficie supérieure à 30



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

mètres carrés.

- 2.5.8 Le quai doit être construit à partir des matériaux permis selon la réglementation municipale et être maintenu en bon état en tout temps.
- 2.5.9 Aucune autre infrastructure ou aménagement n'est permis dans l'emprise municipale, autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail).
- 2.5.10 Aucune place à feu n'est permise dans l'emprise municipale.

SECTION 3 – AUTRES SITUATIONS

- 3.1 Tous les autres quais, déjà en place, et situés complètement ou partiellement sur l'emprise municipale qui ne correspondent pas aux cas types 1, 2 et 3 devront être retirés.

SECTION 4 – CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI D'UN PERMIS DE QUAÏ

4.1 OBLIGATIONS

- 4.1.1 Nul ne peut édifier un quai permanent ou temporaire, modifier, réparer, rénover, ou transformer un quai ou une partie de quai, installer un quai préfabriqué, entreprendre des travaux en vue de l'installation d'un quai, sans avoir obtenu de la Municipalité un permis à cet effet selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.
- 4.1.2 L'octroi d'un permis de quai est conditionnel au respect des dispositions énoncées au règlement relatif aux permis et certificats et au règlement de zonage en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des présentes.
- 4.1.3 Un permis de quai est émis par l'officier municipal.

4.2 TRANSFÉRABILITÉ

- 4.2.1 Un permis de quai ne peut pas être transféré à des tiers avant ou durant sa construction sans l'autorisation de la Municipalité.
- 4.2.2 Cependant, si la construction du quai est terminée, que le quai a été jugé conforme par un officier municipal dans le cadre d'une inspection finale, que le permis est donc fermé et que ladite propriété est à vendre, le propriétaire transmettra le permis de quai à l'acquéreur.

Il revient au vendeur de soumettre le permis au nouvel acquéreur de la propriété. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'en aviser la Municipalité.

4.3 ÉCHÉANCE

- 4.3.1 Le détenteur d'un permis de quai doit compléter sa construction dans une période de douze (12)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

mois, sinon il devient caduc.

Il devient également caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission dudit permis, s'il est transféré à une autre personne sans le consentement écrit de la Municipalité ou si le détenteur ne se conforme pas au permis octroyé.

- 4.3.2 Lorsque la construction du quai est terminée et qu'il a été jugé conforme par un officier municipal dans le cadre d'une inspection finale, le permis est fermé et archivé aux archives municipales à perpétuité. Il n'est pas nécessaire de le renouveler.

SECTION 5 – CONDITIONS LIÉES À L'OCTROI D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION ET D'UN BAIL

5.1 PRINCIPE D'OCCUPATION

- 5.1.1 Toute occupation de l'emprise municipale du chemin, de la piétonnière et du terrain municipal en bordure du lac Sainte-Marie ou de tous les autres lacs situés dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie est interdite, sauf si une permission est accordée en vertu du présent règlement.
- 5.1.2 Une personne peut obtenir une autorisation inconditionnelle ou conditionnelle, selon le cas, pour l'occupation de l'emprise municipale suivant les modalités indiquées au présent règlement.
- 5.1.3 Il est interdit à tout détenteur d'une permission d'occupation d'accorder à une personne tierce un accès par servitude notariée à son quai privé situé sur l'emprise municipale sans l'approbation de la Municipalité.

5.2 PERMISSION D'OCCUPATION

5.2.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- 5.2.1.1 Nul ne peut édifier toute structure ou un quai permanent ou temporaire sur l'emprise municipale ou en partie sur l'emprise municipale sans avoir obtenu de la Municipalité une permission d'occupation selon les dispositions des présentes, sous réserve des articles des présentes.
- 5.2.1.2 L'octroi d'une permission d'occupation et de son renouvellement annuel est conditionnel au respect de ce qui suit :
- Que le quai concerné ait fait l'objet d'un permis municipal et soit conforme à la réglementation applicable, notamment aux normes relatives à la protection des rives et du littoral ;
 - Que l'installation du quai et son utilisation n'aient aucun impact négatif sur l'utilisation ou la jouissance de la Piétonnière et des équipements municipaux relatifs ;
 - Que l'installation du quai et son utilisation n'aient aucun impact négatif sur la sécurité routière en bordure du chemin municipal, sur les infrastructures routières, les ponceaux ou autres équipements municipaux ;
 - Que l'emplacement du quai n'ait aucun impact négatif sur



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

la faune et la flore et ne soit pas situé à proximité d'une frayère ou endroit de reproduction ;

- Qu'aucune structure supplémentaire, autre que le quai et autres structures ne soit installée sur l'emprise municipale (remise, mobilier permanent, support à bateau, fils électrique, etc.), autre que les quais et autres structures autorisées dans la permission d'occupation (bail) ;
- Qu'un bail soit établi avec la Municipalité et payé annuellement, le cas échéant ;
- Que les frais du permis de quai aient été payés.

5.2.2 SUPERFICIE OCCUPÉE

- 5.2.2.1 La permission d'occupation attribue au propriétaire d'un terrain la permission d'occuper une bande de terrain municipale d'une largeur suffisante pour permettre l'accès au quai.
- 5.2.2.2 La superficie de terrain faisant l'objet de la permission ne peut être totalement occupée ou dénaturisée. Seules les portions expressément visées par le quai et les structures autorisées et permettant l'accès au quai peuvent être aménagées selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur, alors que le reste du terrain doit être conservé à l'état naturel, et ce, en conformité avec la réglementation municipale. L'objectif est de préserver le couvert végétal de la rive et de prévenir la création de multiples foyers d'érosion sur la rive du lac Sainte-Marie ou autres lacs.

5.2.3 TRANSFÉRABILITÉ

- 5.2.3.1 Une permission d'occupation n'est pas transférable. Elle devient ainsi caduque dès l'acquisition par le nouvel acquéreur de la propriété visée, et ce, même si l'échéance de la permission n'est pas venue à terme. Une nouvelle demande doit ainsi être effectuée par l'acquéreur auprès de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.
- 5.2.3.2 Enfin, il n'est pas possible de sous-louer à un tiers un terrain ayant fait l'objet d'une permission d'occupation.

5.2.4 ÉCHÉANCE

- 5.2.4.1 Une permission d'occupation est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle sera renouvelée automatiquement pour une période de douze (12) mois au 1^{er} janvier de chaque année.

5.2.5 RÉSERVE

- 5.2.5.1 À son échéance, la Municipalité se réserve le droit de ne pas renouveler la permission avec justification.
- 5.2.5.2 De plus, la Municipalité se réserve le droit de renoncer à tout moment à toute permission d'occupation accordée en vertu du présent règlement si le détenteur ne respecte pas les conditions énoncées, si la Municipalité juge que la situation est devenue problématique ou si des règlements municipaux ou provinciaux ne sont



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

pas respectés.

- 5.2.5.3 Dans un tel contexte, le retrait du quai privé présent sur l'emprise municipale et tout réaménagement requis pour assurer la renaturalisation de la berge seront aux frais du propriétaire.
- 5.2.5.4 La Municipalité se réserve également le droit de refuser une demande ou de renoncer à toute permission d'occupation accordée en vertu du présent règlement en faveur d'un projet à des fins d'utilité ou sécurité publique s'adressant à l'ensemble de la population de Lac-Sainte-Marie, ou pour des travaux municipaux ou s'il est démontré qu'il y a un impact au niveau de l'environnement.

SECTION 6 – TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS DE QUAI, DE PERMISSION D'OCCUPATION ET DE BAIL

- 6.1 Dans le cas d'une demande, le propriétaire d'un quai existant ou projeté soumet au Service de l'urbanisme une demande d'occupation de l'emprise municipale et une demande de permis de quai, le cas échéant, en remplissant le formulaire à cet effet et en fournissant l'ensemble des documents requis (demande écrite, plan d'implantation et de construction) de même que le paiement des frais du permis, le cas échéant.
- 6.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier, le Service de l'urbanisme accuse réception de la demande, analyse et valide la conformité des demandes à l'égard de la réglementation municipale, du présent règlement et de l'état de l'environnement naturel de la partie à louer dans la rive du lac Sainte-Marie ou autres lacs.
- 6.3 Dans le cas d'une demande, le Service de l'urbanisme complète l'analyse du permis et délivre le permis de quai, la permission d'occupation et le bail au requérant dans les plus brefs délais.
- 6.4 Afin de finaliser la demande d'occupation et être en mesure de signer le bail le requérant devra fournir à la municipalité une attestation d'assurance Responsabilité Civile nommant la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre d'assuré additionnel, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Cette couverture d'assurance doit demeurer valide pendant toute la durée du bail.
- 6.5 À la fin des travaux, le requérant communique avec le Service de l'urbanisme pour effectuer la visite finale. Si la construction est conforme au permis remis et aux conditions de la permission d'occupation, la demande est fermée et archivée.

SECTION 7 – DÉLAIS ACCORDÉS POUR REGULARISER LES QUAIS SANS PERMIS

- 7.1 La Municipalité de Lac-Sainte-Marie accordera



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

les permissions d'occupations en fonction des dispositions des présentes et allouera un délai de trente (30) jours aux occupants non-conformes pour entamer la procédure énoncée ci-avant visant à régulariser leur occupation.

- 7.2 À l'échéance de ce délai, les propriétaires de quais qui n'ont pas agi s'exposent aux pénalités énoncées au règlement relatif aux permis et certificats et prennent le risque que leur quai soit retiré de la berge et démoli.

SECTION 8 – INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

- 8.1 Les employés de la Municipalité et les personnes mandatées par cette dernière peuvent en tout temps accéder à l'emprise municipale pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis à des fins municipales ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

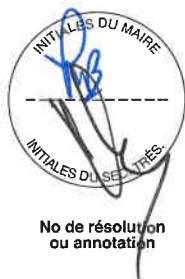
SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 DÉFAUT

- 9.1.1 Le requérant est considéré en défaut aux termes du présent règlement s'il omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions des permis, permission d'occupation ou du bail émis.
- 9.1.2 Dans un tel contexte, le retrait du quai ou des structures privés présents sur l'emprise municipale et tout réaménagement requis pour assurer la renaturalisation de la berge seront aux frais du propriétaire.

SECTION 10 – SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

- 10.1 La Municipalité peut révoquer un permis ou une permission d'occupation de l'emprise municipale si elle a été délivrée par erreur.
- 10.2 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :
- a) Utilise illégalement l'emprise municipale ;
 - b) Exécute ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes dans l'emprise municipale ;
 - c) Exécute ou fait exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation de l'emprise municipale ;
 - d) Fournit consciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation de l'emprise municipale ;
 - e) Entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - f) Ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

personne chargée de l'application du présent règlement.

- 10.3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende pouvant atteindre 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende pouvant atteindre 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende pouvant atteindre 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende pouvant atteindre 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

- 10.4 La Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

SECTION 11 – AUTRES

- 11.1 Une permission d'occupation, un bail ou un permis octroyé en vertu de ce règlement ne dispense pas son détenteur de se conformer aux autres règlements municipaux ou provinciaux.
- 11.2 Quiconque occupe l'emprise municipale est responsable de son occupation des lieux et tout ce qui en découle. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité à cet égard.

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, ce 10^e JOUR
DU MOIS DE JUIN 2026.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 13 mai 2026

DATE DE L'ADOPTION : 10 juin 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2026-06-116

DATE DE PUBLICATION : 11 juin 2026



ANNEXE A

**Conditions et règles d'utilisation de
l'emprise municipale**

- 1) Toute la réglementation municipale applicable, le présent règlement, la législation provinciale relative à la protection des bandes riveraines et le Code de la construction du Québec en vigueur doivent être respectés en tout temps.
- 2) Il est obligatoire de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté sur toute propriété municipale, que ce soit au niveau du bruit, des ordures.
- 3) La consommation d'alcool ou autres substances comme de la drogue, ou la possession d'armes est strictement interdite sur l'emprise municipale, tel que stipulé au règlement SQ 2017-003.
- 4) Il est interdit d'allumer ou maintenir allumé un feu sur l'emprise municipale, ou de faire usage de toute pièce pyrotechnique, tel que stipulé au règlement SQ 2017-003 à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation à cet effet.
- 5) Le formulaire de demande pour un permis de quai ou une permission d'occupation doit être rempli et contenir les renseignements suivants :
 - a) Identification du demandeur (adresse, numéros, etc.)
 - b) Identification de la propriété visée
 - c) Plans du quai ou de la structure proposée
 - d) Date estimée du début et de la fin des travaux
 - e) Date du début de l'occupation
 - f) Description de l'espace occupé
- 6) Tous les documents nécessaires à l'étude de la demande doivent être déposés lors de la demande.
- 7) Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile nommant la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre d'assuré additionnel, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Cette couverture d'assurance doit demeurer valide pendant toute la durée du bail.
- 8) Quiconque a reçu l'autorisation d'installer un quai ou une permission d'occupation doit se conformer aux conditions d'émission établies lors de la demande.
- 9) Aucune autre structure ou bâtiment ne peut être installé ou entreposé sur l'emprise municipale (remise, mobilier permanent, support à bateau, fils électrique, etc.).
- 10) Un permis de quai ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation de la Municipalité.
- 11) En aucun cas, l'installation du quai et son utilisation ne doivent avoir un impact négatif sur l'utilisation ou la jouissance de la Piétonnière et des équipements municipaux relatifs.
- 12) En aucun cas l'installation du quai et son utilisation ne doivent avoir un impact négatif sur la sécurité routière en bordure du chemin municipal, sur les infrastructures routières, les ponceaux ou autres équipements municipaux.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

13) En aucun cas l'emplacement du quai ne doit avoir un impact négatif sur la faune et la flore ou être situé à proximité d'une frayère ou endroit de reproduction.

14) Le bail pour l'occupation de l'emprise municipale doit être renouvelé annuellement, et les frais doivent être acquittés. À cet effet, la responsabilité revient au demandeur d'entreprendre les démarches en bonne et due forme.

15) Quiconque occupe l'emprise municipale est responsable de son occupation des lieux et tout ce qui en découle et devra signer une déclaration à cet effet, dégageant la Municipalité de toute responsabilité à cet égard. Une preuve d'assurance devra être fournie annuellement à la Municipalité lors du renouvellement de la permission d'occupation (bail).

16) La Municipalité ou son représentant aura accès en tout temps à l'emprise municipale.

2026-06-117 Adoption du règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter des ajustements à certaines zones et certaines dispositions réglementaires

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées par rapport au projet de règlement adopté le 8 avril 2026, notamment à l'article 21 et aux grilles des zones RO pour s'assurer que les usages nouvellement autorisés engendrent le moins de nuisances possibles;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide de participation à un référendum n'a été soumise à l'égard du second projet de règlement et que le règlement est ainsi réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que soit adopté le règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter des ajustements à certaines zones et certaines dispositions réglementaires.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-015
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2024-08-002 AFIN D'APPORTER DES AJUSTEMENTS
À CERTAINES ZONES ET CERTAINES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES**

- | | |
|------------------------|---|
| CONSIDÉRANT QUE | le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2025 ; |
| CONSIDÉRANT QUE | la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le <i>Code municipal</i> et est assujettie aux dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> et que le <i>Règlement de zonage numéro 2024-08-002</i> ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ; |
| CONSIDÉRANT QUE | la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires; |
| CONSIDÉRANT QU' | un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ; |
| CONSIDÉRANT QUE | le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026; |
| CONSIDÉRANT QU' | une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026; |
| CONSIDÉRANT QUE | des modifications ont été apportées par rapport au projet de règlement adopté le 8 avril 2026, notamment à l'article 21 et aux grilles des zones RO pour s'assurer que les usages nouvellement autorisés engendrent le moins de nuisances possibles; |
| CONSIDÉRANT QU' | aucune demande valide de participation à un référendum n'a été soumise à l'égard du |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

second projet de règlement et que le règlement est ainsi réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le paragraphe k) de l'article 1.28 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe e. qui se lit comme suit :

- e. Un chiffre à la ligne « Superficie maximale » indique la superficie maximale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.

ARTICLE 4 : Le premier alinéa de l'article 2.4 est remplacé par le suivant :

« Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. »

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 3.21 est modifié par l'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

« f) Malgré les paragraphes précédents, lorsqu'un usage de la classe C11 est permis dans une zone RO, aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

perceptible à l'extérieur des murs à
l'extérieur des murs de l'entreprise. »

ARTICLE 6 :

La section 2 du chapitre 4 est modifiée
par l'ajout de la sous-section 1 qui se lit
comme suit :

« SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

4.5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-
section ne s'appliquent pas dans les
zones où les usages agricoles sont
autorisés par le Règlement de zonage en
vigueur sur le territoire de la Municipalité.

La garde de poules en milieu urbain n'est
permise que sur un terrain occupé par
une habitation unifamiliale isolée.

La garde de poules en milieu urbain ne
peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri
utilisé à cette seule fin. L'abri doit être
constitué obligatoirement d'un poulailler
et d'un enclos. Il est strictement interdit de
laisser des poules en liberté sur un
terrain. Sans restreindre la généralité de
ce qui précède, la garde de poules est
prohibée dans tout autre bâtiment, dont
un bâtiment accessoire tel qu'un cabanon
ou un garage.

Un certificat d'autorisation est obligatoire
pour effectuer la garde de poules en
milieu urbain.

4.5.2 NOMBRE DE POULES

Un minimum de 2 et un maximum de 6
poules sont autorisés.

La garde de coq est prohibée.

4.5.3 CONFINEMENT

Les poules doivent être gardées à
l'intérieur de l'abri en tout temps.

Il est interdit de garder des poules en
cage.

Elles doivent être confinées à l'intérieur
du poulailler entre 23 h et 6 h. La porte
séparant le poulailler de l'enclos doit
demeurer fermée pendant cette période
de confinement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

4.5.4 DISPOSITONS RELATIVES À UN ABRI

Les dispositions relatives à un abri pour la garde de poules en milieu urbain (poulailler et enclos) sont les suivantes :

- a) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation;
- b) Le poulailler doit avoir un parement extérieur;
- c) La superficie minimale du poulailler est fixée à $0,37\text{m}^2$ (4 pi^2) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à $0,92\text{m}^2$ (10 pi^2) par poule;
- d) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à $5,5\text{ m}^2$ (60 pi^2);
- e) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12 pi);
- f) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
- g) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise de la voie publique;
- h) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau;
- i) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

4.5.5 BRUIT

Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.

4.5.6 ENTRETIEN

Les installations composant l'abri doivent être entretenues et maintenues dans un bon état de propreté.

Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage de l'abri et de ses installations. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son abri ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

4.5.7 NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'abri de manière à ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs.

4.5.8 ABATTAGE

L'abattage des poules doit être fait selon le guide des bonnes pratiques du MAPAQ.

4.5.9 VENTE DE PRODUITS

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage n'est autorisée.

4.5.10 CESSATION DE LA GARDE DE POULES ET DÉMANTÈLEMENT DE L'ABRI

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état. »

ARTICLE 7 :

L'article 5.67 est modifié par le remplacement des deux premières phrases par la suivante

« Les fondations autorisées sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. »

ARTICLE 8 :

L'article 5.74 est modifié par le remplacement de l'expression « 15 mètres » par l'expression « 10 mètres » au paragraphe a) du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 9 :

Le texte de l'article 5.81 est remplacé par le suivant :

« Les fondations autorisées sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas permis. »



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 10 : La section 4 du chapitre 5 est modifiée par l'ajout de la sous-section 11 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES DE MINI-CHALETS, YOURTES OU PRÊTS À CAMPER UTILISÉS À DES FINS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE SUR LE MÊME SITE

5.88 ZONES AUTORISÉES ET LÉGISLATION PROVINCIALE

Les ensembles de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site sont autorisés à l'intérieur des zones où l'usage C4-02-05 est permis et être établis conformément au Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1) et ses amendements.

5.89 APPROVISIONNEMENT EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les mini-chalets doivent être reliés à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun selon ce que permet la réglementation provinciale à cet égard.

Quant aux yourtes et ou prêts à camper, ceux-ci doivent avoir accès à des blocs sanitaires communs pour le traitement des eaux usées et des ouvrages permettant l'approvisionnement en eau. Ces éléments doivent être conformes à toute norme ou exigence découlant d'une loi ou d'un règlement provincial et en avoir obtenu les autorisations nécessaires.

5.90 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Le terrain sur lequel est implanté un ensemble de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire doit respecter la superficie minimale indiquée à la grille des usages et des normes de la zone concernée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

5.91 SUPERFICIE ET DIMENSIONS

Un mini-chalet devra occuper une superficie minimale au sol de 20 m². Elle devra avoir une façade minimale de 5,4 mètres et une profondeur minimale de 3,6 mètres. La superficie maximale est fixée à 32 mètres carrés.

Un mini-chalet pourra avoir un seul étage. Les caves et sous-sols ne sont pas permis. Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

5.92 FONDATION

Les fondations autorisées pour un mini-chalet sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas permis.

Quant aux yourtes ou prêts à camper ceux-ci peuvent être installés sur une plateforme en bois.

5.93 IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments doit respecter les marges de recul suivantes :

- a) La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 10 mètres;
- b) Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 5 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de construction à respecter en cour avant, latérale et arrière;
- c) L'ensemble de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire doit être implanté à plus de 20 mètres d'un chemin public.

5.94 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé servant d'office ou de réception pour la clientèle et deux (2) bâtiments accessoires sont autorisés comme bloc sanitaire avec des installations conformes aux règlements visés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Q2, r.22 et Q2, r.35.2).



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Trois (3) bâtiments accessoires (garage, remise, abri) servant au propriétaire pour l'entretien du site totalisant une superficie maximale de 150 mètres carrés. »

ARTICLE 11 : La section 3 du chapitre 6 est modifiée par l'ajout de la sous-section 9 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMIONS-CUISINE

6.36.1 GÉNÉRALITÉS

Les camions-cuisine sont autorisés à opérer conformément aux dispositions énoncées dans la présente sous-section.

6.36.2 ENDROITS AUTORISÉS

L'exploitation d'un camion-cuisine est autorisé uniquement dans les endroits et situations suivantes :

- a) Sur un lieu public dans le cadre d'un événement temporaire organisé ou autorisé par la municipalité pour une durée maximale de 3 jours;
- b) Sur le site d'un établissement commercial dans une zone touristique-mixte (TM) ou mixte – noyau villageois (MXTV) pour une période maximale de 6 mois par année;
- c) Dans une zone publique (P);
- d) Sur un terrain privé lors d'un événement temporaire privé pour une durée maximale de deux jours.

Un camion-cuisine ne peut être installé sur une emprise de voie publique.

6.36.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est requis lorsque le camion-cuisine est opéré sur le site d'un établissement commercial localisé dans une zone touristique-mixte (TM) ou mixte – noyau villageois (MXTV) pour une durée supérieure à trois jours. Les modalités relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

sont inscrites à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les autres cas mentionnés à l'article 6.36.2.

6.36.4 NOMBRE ET IMPLANTATION

L'implantation d'un camion-cuisine sur un site autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un maximum de 4 camions-cuisine est permis par site;
- b) Le camion-cuisine et l'aire d'attente ne doivent en aucun cas obstruer la voie publique;
- c) Pendant toute la période d'opération, le camion-cuisine doit rester stationné à l'intérieur des limites de la propriété de l'exploitant ou du site où a lieu l'événement;
- d) Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-cuisine lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
- e) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir;
- f) Les zones de stationnements doivent être indiquées par une signalisation claire (panneaux de signalisation, marquage au sol, cônes, etc.);
- g) Les zones de stationnements doivent être aménagées à au moins 5 mètres du camion-restaurant;
- h) Aucun camion-cuisine ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics entre 22 h et 7 h;
- i) Sauf indication contraire, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue de l'usage principal du site doit, en tout temps, être maintenu.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

6.36.5 PERMIS ET AUTORISATIONS

L'exploitant d'un camion-cuisine doit posséder l'ensemble des permis et autorisations nécessaires à la pratique de son usage émanant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale.

6.36.6 HYGIÈNE ET PROPRETÉ

- a) L'exploitant du camion-cuisine doit veiller à fournir à sa clientèle au moins une poubelle, un récipient de recyclage et un récipient pour le compostage;
- b) L'exploitant est tenu de maintenir le camion-cuisine hygiénique en tout temps;
- c) L'exploitant est responsable de maintenir l'emplacement et son périmètre propres tout au long de la période d'occupation. Une fois cette période terminée, il doit remettre l'emplacement dans son état initial, tel qu'il se trouvait au début de l'occupation;
- d) Il est strictement défendu de déverser les eaux usées et les graisses issues du camion-cuisine dans l'espace public ou dans le réseau d'égout municipal.

6.36.7 SÉCURITÉ

- a) Le camion-cuisine doit être alimenté de façon autonome en termes d'eau potable, d'électricité et de gaz propane;
- b) Si le camion-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles, il est requis qu'il soit équipé d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, avec une cote de 5-A :40-B:C, ainsi que d'un extincteur coté de classe K;
- c) Les camions-cuisine doivent être équipées de dispositifs de sécurité appropriés pour prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

6.36.8 AUTRES DISPOSITIONS

- a) Le camion-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;

- b) Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion;
- c) Le mobilier, comme les chaises, les tables et les parasols, peut être installé à une distance maximale de 6 mètres du camion-cuisine et à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique;
- d) Aucune enseigne relative à l'exploitation du camion-cuisine ne peut être implantée sur le site
- e) Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-cuisine.
- f) Aucune remorque ne peut être jumelée à un camion-cuisine;
- g) À la fin de la saison, le camion-cuisine doit être rangé dans un lieu autorisé pour son remisage;
- h) L'exploitation des camions-cuisine est permise de mai à octobre inclusivement, de 11h00 à 22h00. »

ARTICLE 12 :

Les tableaux des articles 7.9 à 7.12, 7.14, 7.15 et 7.17 sont modifiés par l'ajout, à la fin de la section « Dispositions particulières », de la disposition suivante :

« L'emploi d'un conteneur maritime pour la réalisation de la structure du bâtiment accessoire est autorisé si les conteneurs sont recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures. Un toit en pente doit être aménagé. »



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 13 : L'article 7.31 est remplacé par le suivant :

« 7.31 SAUNA

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	10	4	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	5	3	3	2	20	4	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les saunas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel et les usages commerciaux de la classe C4 (restauration et hébergement).												
	Un sauna non intégré dans un pavillon ou toute autre construction accessoire autorisée au présent règlement doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 0,9 mètre d'un garde-corps, lorsqu'implanté sur un patio surélevé.												
	Sur les terrains transversaux, les saunas sont également permis dans la cour arrière bornée par la ligne de rue avant du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.												
	Tout sauna doit être situé à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne. Les saunas chauffés à l'aide d'un système de chauffage au bois, ce système doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.												

ARTICLE 14 : Le tableau de l'article 7.39 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Dispositions particulières », de la disposition suivante :

« Les bains à remous chauffés à l'aide d'un système de chauffage au bois, ce système doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 15 : L'article 8.15 est remplacé par le suivant :

« 8.15 PENTE DE TOIT MINIMALE

Sur l'ensemble du territoire, la pente minimale d'un toit pour un bâtiment principal et accessoire doit être de 2:12 par rapport à l'horizontal. »

ARTICLE 16 : L'article 8.31 est modifié de la manière suivante :

16.1 Le titre de l'article est remplacé par le suivant :

« MATÉRIAUX PROHIBÉS EN BORDURE DES LACS »

16.2 La première phrase du 1^{er} alinéa est remplacée par la suivante :

« En bordure de tous les lacs du territoire, à l'intérieur d'une bande de terre d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux, l'utilisation de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

« bois traité » à l'aide de produits chimiques imprégnés par immersion, pulvérisation ou enduit est complètement prohibée pour toutes les interventions, ouvrages et travaux ainsi que pour les quais. »

ARTICLE 17 : L'article 10.35 est remplacé par le suivant :

« 10.35 ÉCRAN VISUEL POUR UN USAGE INDUSTRIEL OU UN USAGE DE LA CLASSE C11

Un écran visuel est obligatoire pour la catégorie d'usage industrielle (I) ainsi que pour tout usage compris dans la classe C11.

Tout écran visuel doit être aménagé le long des limites de terrain et avoir une profondeur minimale de 5 mètres pour un usage industriel et de 3 mètres pour un usage de la classe C11, mesurés à partir des limites de terrain.

L'aménagement d'un écran visuel doit correspondre à l'une des options suivantes :

- a) Être composé d'une clôture non ajourée accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à 10 mètres;
- b) Être composé d'une haie compacte accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 18 : L'article 10.42 est modifié de la manière suivante :

18.1 Par l'abrogation du paragraphe d) du 1^{er} alinéa;

18.2 Par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« L'utilisation de la technique du dynamitage est autorisée si une étude géotechnique et un plan de dynamitage préparés par un ingénieur a été soumise à la municipalité avant les



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

travaux. L'exigence de l'étude géotechnique et du plan de dynamitage peut être levée par le Comité environnement et urbanisme (CEU) selon les critères suivants :

- a) La démonstration du requérant et de l'entrepreneur à l'effet que les opérations de dynamitage seront réalisées selon les règles de l'art et en tout respect de la législation applicable et le dépôt d'une lettre d'engagement à cet effet;
- b) Le requérant ou l'entrepreneur responsable des travaux possède l'ensemble des licences et permis requis pour procéder aux travaux;
- c) Les mesures de sécurité proposées sont jugées adéquates (distance des propriétés voisines, installation de matelas pare-éclats, les mesures permettant de limiter les vibrations sur les structures et ouvrages avoisinants, etc.). »

ARTICLE 19 : L'article 12.12 est remplacé par le suivant :

« 12.12 GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1er mars 2026, le cadre réglementaire modernisé gouvernemental remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. Il a préséance sur les dispositions contenues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Il comporte trois nouveaux règlements, quatre règlements modifiés de façon substantielle et 33 règlements modifiés à des fins de concordance.

Les 3 nouveaux règlements sont les suivants :

- a) Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;
- b) Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations;
- c) Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations.

Les 4 règlements sont les suivants :

- d) Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- e) Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
- f) Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- g) Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)

Les dispositions contenues dans le ce règlement provincial s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites dans le présent règlement. »

ARTICLE 20 :

L'article 12.27 est modifié de la manière suivante :

20.1 Par l'ajout le remplacement du paragraphe b) du 1^{er} alinéa par le suivant :

« b) Un seul quai peut être implanté par terrain riverain, à l'exception des terrains appartenant à la municipalité »;

20.2 Au paragraphe f) du 1^{er} alinéa, par le remplacement de l'expression « 20 mètres carrés » par l'expression « 30 mètres carrés »;

20.3 Par l'ajout, au 1^{er} alinéa, du paragraphe j) qui se lit comme suit :

« j) Les dispositions de l'article 8.31 s'applique à tous les quais. »

ARTICLE 21 :

L'annexe B intitulée « Les grilles des usages et des normes » est modifiée de manière suivante à permettre certains usages des sous-classes d'usages C11-04 et C11-05 dans les zones RO sous réserve d'un seul usage compris dans



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ces sous-classes par zone et sur un lot d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés.

Ces modifications sont indiquées à l'annexe A du présent règlement.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 23 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion:	8 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:	7 mai 2026
Adoption du second projet de règlement :	13 mai 2026
Approbation par les PHV :	22 mai 2026
Adoption du règlement :	10 juin 2026
Entrée en vigueur du règlement:	
(date de délivrance du certificat de conformité de la MRC)	



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espaces vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)	■						
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)		□					
		C11-08	Centre de distribution et entreposage (2)			□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■				
		Jointée								
		Conjoints								
	Dimension et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)								
	Marge	Avant minimale (mètre)		6	10	10				
		Latérale minimale (mètre)		4	10	10				
		Total minima: des deux latérales (mètre)		8	20	20				
		Arrière minimale (mètre)		6	10	10				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-				
	LOT	Dimension	Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
			Largeur frontale minimale (mètre)		50	50				
			Profondeur minimale (mètre)		-	-				
Superficie minimale (mètres carrés)				3 000	3 000					
Superficie maximale (mètres carrés)				-	5 000					
Corridor riverain			Règ. de lotissement 2024-08-000 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi		ND								

ZONE

RO-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C11-04-01 à C11-04-03
C11-04-08
C11-05-03

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zonage : article 10.35

Réglementation applicable

PAE

■

Règlement 22-10-02

Annulation(s) zone(s)

U-204(P), U-207(P) et U-208(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune lumière ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.		
AMENDÉMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2028-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	



GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■				
		Jointée								
		Corrégué								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12				
		Longueur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7				
		Longueur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)								
	Marge	Avant minimale (mètre)		6	10	10				
		Latérale minimale (mètre)		4	10	10				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	20	20				
		Arrière minimale (mètre)		6	10	10				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-				
Nombre minimal de logements à l'hectare			5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)							
LOT	Dimension	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain		Rég. de l'usage 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS				ND						
A : Aqueduc										
E : Egoût										
AE : Aqueduc et égoût										
ND : Non desservi										

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
RO-3	
Usages(s) explicitement exclus(s)	
Usage explicitement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Toute autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02	
Anciennes(s) zone(s)	
U-212(P)	

Page 3



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)						
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)						
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée							
		Jumelle							
		Contiguë							
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale							
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)							
	Marge	Avant minimale (mètre)	6	10	10				
		Latérale minimale (mètre)	4	10	10				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	20	20				
		Arrière minimale (mètre)	6	10	10				
		Espace bâti / terrain (%)	40	40	40				
	Autres	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-				
		Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50	50				
			Profondeur minimale (mètre)	-	-				
Superficie minimale (mètres carrés)			3 000	3 000					
Superficie maximale (mètres carrés)			-	5 000					
Corridor riverain			Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS		ND							
A : Aqueduc									
E : Egoût									
AE : Aqueduc et égoût									
ND : Non desservi									

ZONE

RO-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C11-04-01 à C11-04-03
C11-04-08
C11-05-03

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zonage : article 10.35

Réglementation applicable

PAE

Règlement 02-10-02
Annexe(s) zone(s)

U-211(P) et U-214(P)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
USAGES AUTORISÉS		R1	Parc et espace vert	■					
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)	■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)		□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)			□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■			
		Jumelée							
		Coréput							
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale							
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12			
		Largeur minimale (mètres) 1 étage		7	7	7			
		Largeur minimale (mètres) 2 étages et +		7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65			
	Marges	Superficie d'implantation au sol max. (m²)							
		Avant minimale (mètre)		6	10	10			
		Latérale minimale (mètre)		4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	20	20			
	Autres	Arrière minimale (mètre)		6	10	10			
Espace bâti / terrain (%)			40	40	40				
Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-				
LOT	Dimensions	Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
		Largeur frontale minimale (mètre)		50	50				
		Profondeur minimale (mètre)		-	-				
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000				
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000				
Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS			NO						
A : Aqueduc									
E : Egout									
AE : Aqueduc et égout									
ND : Non desservi									

ZONE

RO-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C11-04-01 à C11-04-03
C11-04-06
C11-05-03

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zonage : article 10.35

Réglementation applicable

PAE

■

Réglement 02-10-02

Annexe(s) zone(s)

U-213(P) et U-214(P)



Formules Municipales No 5614-A-MST

3135



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2026-06-118 Autorisation de signer un engagement d'acquisition du lot 5 279 725 à titre de donation à la Municipalité pour des fins de conservation de réserve naturelle

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut assurer la protection de la Réserve naturelle du Cerf-de-Virginie-de-la-Gatineau qui est située sur le lot 5 279 725;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a discuté avec la Municipalité afin de connaître son intérêt d'acquérir ce lot à titre de don écologique, et ce, pour assurer la conservation à perpétuité de la réserve naturelle ainsi que la sauvegarde des espèces animales et végétales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devra respecter les modalités prévues à l'Entente de reconnaissance de réserve naturelle signée par le propriétaire en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01);

CONSIDÉRANT QUE les deux parties doivent signer une lettre d'intention concernant leur engagement respectif dans ce transfert de lot à des fins de conservation;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne pour la conservation de la nature (CNC) accompagnera le propriétaire et la Municipalité pour assurer le bon déroulement de la transaction;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'engage à ne pas modifier ou altérer la propriété d'ici à ce que la donation ait lieu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité donnera un mandat à un évaluateur agréé pour établir la valeur marchande du lot de la propriété concernée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité émettra un reçu de don pour fins d'impôts au propriétaire, équivalent à la juste valeur marchande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'autoriser l'engagement de la Municipalité pour l'acquisition du lot 5 279 725 à titre de donation à la Municipalité pour des fins de conservation à perpétuité.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2026-06-119 Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau – Demande au gouvernement du Canada et à la Société canadienne des Postes – Maintien de l'accessibilité et de la qualité des services postaux dans les municipalités de la MRC de la Vallée-de-la- Gatineau

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne des postes a pour mandat d'assurer un service postal universel, accessible, efficace et financièrement autosuffisant;

CONSIDÉRANT QUE des compressions et changements annoncés envisagent notamment la fin progressive de la livraison à domicile, la réduction des délais de livraison et la levée du moratoire protégeant les bureaux de poste;

CONSIDÉRANT QUE ces changements pourraient entraîner une diminution significative de l'accessibilité aux services postaux pour les citoyens, particulièrement dans les municipalités rurales et éloignées du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le service postal demeure essentiel pour les entreprises locales, les organismes communautaires et les municipalités afin de maintenir un lien avec la population et de soutenir le développement économique et social régional, il est donc primordial d'assurer l'accès à un bureau de poste local;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de services postaux accessibles et de proximité contribue à l'occupation et à la vitalité du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'évaluer l'avenir du service postal en tenant compte des réalités régionales, rurales et municipales;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'aménagement et de développement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau formulée lors de sa rencontre du 6 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu :

- D'adresser au gouvernement du Canada et à la Société canadienne des Postes l'importance de maintenir les services postaux ruraux afin d'assurer le service direct offert à la clientèle desservie via les comptoirs postaux de proximité à caractère public;
- De demander que toute modification aux services postaux fasse l'objet d'une réflexion et d'un examen public, tenant compte des impacts sur les citoyens, les municipalités et les acteurs socioéconomiques;
- De transmettre une copie de la présente résolution à la députée fédérale de Pontiac, Mme Sophie Chatel, au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada, M. Joël Lightbound, ainsi qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2026-06-120 Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau – Demande à la Sûreté du Québec – Établissement du pôle de détention de fin de semaine au poste de la Sûreté du Québec de Maniwaki

CONSIDÉRANT QUE le pôle de détention de fin de semaine est présentement établi au poste de la Sûreté du Québec de Mont-Laurier en ce qui a trait aux détenus rattachés au territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE maintenir une détention au sein du poste de Maniwaki réduit les délais administratifs et les coûts logistiques des escortes pour les audiences;

CONSIDÉRANT QUE les déplacements de détenus monopolisent des agents pouvant être affectés à des tâches assurant la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QU'en instituant le pôle de détention au sein du poste de la Ville de Mont-Laurier, cela augmente la crainte d'une fermeture éventuelle du poste situé à Maniwaki, associée à d'autres facteurs laissant craindre un transfert de responsabilités vers Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement du pôle de détention de fin de semaine à Maniwaki génère des emplois directs et indirects;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de Sécurité publique de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau émise en ce sens lors de sa rencontre du 5 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu :

- D'adresser à la Sûreté du Québec la demande à l'effet d'établir officiellement le pôle de détention de fin de semaine à même le poste de la Sûreté du Québec situé à Maniwaki;
- De transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-121 Appui à la Municipalité de La Morandière- Rochebaucourt – Nouvelle obligation de qualification en arboriculture

CONSIDÉRANT QUE le 19 février dernier, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) informait les municipalités que dès le 8 juin 2026, le gouvernement du Québec rendra obligatoire la possession d'un certificat de qualification en arboriculture – travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, y compris une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;

CONSIDÉRANT QUE selon l'UMQ, comme plusieurs employés ou employés municipaux effectuent ces travaux de façon occasionnelle, cette nouvelle obligation pourrait



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

impliquer certaines démarches de mise à jour des compétences ou de reconnaissance de l'expérience;

CONSIDÉRANT QUE les démarches visant à faire obtenir ledit certificat sont importantes;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle exigence d'un certificat de qualification en arboriculture – travaux au sol ne devrait pas être requise, en ce qu'elle impose notamment un fardeau supplémentaire à assumer par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à plusieurs reprises dans les derniers mois à ne pas augmenter le fardeau des municipalités.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu :

- De demander au gouvernement du Québec de revoir son exigence d'un certificat de qualification en arboriculture – travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;
- De transmettre la présente résolution au ministre de l'Emploi, M. Jean-François Simard, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, Mme Chantal Rouleau, au ministre des Affaires municipales, M. Samuel Poulin, à l'UMQ, à la FQM, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à la Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-122 Appui à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil – Demande de rétablissement du Programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bâtiments à vocation communautaire, culturelle, religieuse ou sociale jouent un rôle important dans la vie des municipalités et de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'accessibilité universelle de ces bâtiments est essentielle afin de permettre aux personnes à mobilité réduite, aux personnes handicapées, aux aînés ainsi qu'aux familles avec de jeunes enfants de participer pleinement aux activités offertes dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le Programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec permettait d'offrir une aide financière afin de réaliser des travaux visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments publics ou communautaires;

CONSIDÉRANT QUE la suspension de ce programme limite considérablement la capacité des organismes et des municipalités à réaliser des travaux d'adaptation essentiels;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir les initiatives locales visant à améliorer l'accessibilité universelle dans les communautés.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu :

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie appuie les démarches visant le rétablissement du Programme Petits établissements accessibles (PEA) afin de permettre aux municipalités, aux fabriques, aux organismes et aux autres gestionnaires de bâtiments communautaires d'obtenir un soutien financier pour la réalisation de travaux améliorant l'accessibilité des bâtiments;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Québec, à la Société d'habitation du Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de rétablir ce programme ou de mettre en place un programme équivalent

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Société d'habitation du Québec, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-123 Appui à la Municipalité de Boileau – Soutien à l'accès universel aux pompes à insuline pour les personnes vivant avec un diabète insulino-dépendant au Québec

CONSIDÉRANT QUE le diabète auto-immun de l'adulte et d'autres formes de diabète insulino-dépendants sont des maladies chroniques incurables nécessitant une gestion rigoureuse et continue de la glycémie afin de prévenir des complications graves, notamment les amputations, la cécité et l'insuffisance rénale;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'une pompe à insuline permet un meilleur contrôle glycémique, réduit les épisodes d'hypoglycémie sévère et améliore significativement la qualité de vie ainsi que la santé mentale des personnes atteintes;

CONSIDÉRANT QUE le programme public québécois actuel limite l'accès aux pompes à insuline selon des critères d'âge ou liés au moment du diagnostic, ce qui crée une iniquité importante pour les adultes vivant avec un diabète insulino-dépendant;

CONSIDÉRANT QUE l'INESSS (L'institut national d'excellence en santé et en services sociaux) a recommandé, dès 2022, l'élargissement de l'accès à ces dispositifs en éliminant les restrictions d'âge;

CONSIDÉRANT QUE l'investissement dans ces technologies permet de réduire les coûts à long terme pour le système de santé en prévenant des complications nécessitant des soins coûteux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu :

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie demande officiellement au gouvernement du Québec d'étendre de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Programme d'accès aux pompes à insuline à l'ensemble des personnes vivant avec un diabète insulino-dépendant, sans restriction d'âge ni discrimination liée au moment du diagnostic;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Madame Sonia Bélanger, ministre de la Santé, à Monsieur Guillaume Cliche-Rivard, député de la circonscription de Saint-Henri-Sainte-Anne et parrain de la pétition visant l'élargissement du programme d'accès aux pompes à insuline du Québec, à Monsieur Mathieu Lévesque, ministre délégué aux Régions, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à la Municipalité de Boileau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-124 Appui à la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire – Demande de modification du guide du Programme d'aide à la voirie locale 2025-2027 concernant le Volet Redressement

CONSIDÉRANT QUE le Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement 2021-2024, publié en 2021, prévoyait que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées étaient considérés comme un travail admissible;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, précise désormais que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées ne sont plus considérés comme un travail admissible;

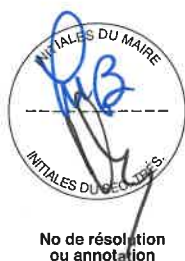
CONSIDÉRANT QUE faire du pavage sur un chemin en gravier :

- Améliore la qualité de l'air et la qualité de vie des résidents en réduisant par le fait même la poussière;
- Améliore la sécurité routière, la visibilité, la stabilité et l'adhérence;
- Réduit le temps d'intervention en cas d'urgence;
- Valorise les propriétés et améliore l'accès touristique;
- Réduit les coûts d'entretien à long terme, car un chemin en gravier demande un entretien constant de nivelage, d'ajout de gravier, de réparation des nids-de-poule et de gestion du drainage, ce qui occasionne des dépenses d'entretien récurrentes.

CONSIDÉRANT QUE même si l'asphaltage coûte plus cher au départ, il peut réduire les coûts d'entretien sur plusieurs années, puisque sur un horizon de 10 à 20 ans, plusieurs études montrent que les routes pavées peuvent devenir moins coûteuses pour les municipalités, surtout lorsque le trafic dépasse un certain seuil;

CONSIDÉRANT QUE les chemins en gravier peuvent causer des dérapages, des projections de gravier et des pertes de contrôle;

CONSIDÉRANT QUE le pavage améliore la sécurité pour les automobilistes, cyclistes et motocyclistes;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE faire du pavage sur des routes gravelées, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols et des conditions climatiques;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu :

QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, afin de permettre le pavage sur des routes gravelées;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ainsi que de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Transport et de la Mobilité durable, M. Benoit Charette, à la direction régionale Outaouais du MTMD, à la FQM, l'UMQ, au député provincial de la circonscription de Gatineau, M. Robert Bussièrès, à la députée fédérale de la circonscription de Pontiac-Kitigan Zibi, Mme Sophie Chatel, ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-125 Demande de commandite de l'École secondaire St-Michael's – Remise d'une bourse d'études au bal des finissants 2026

CONSIDÉRANT QUE l'École secondaire St-Michael's nous a fait parvenir une demande de commandite afin de remettre une bourse d'études lors du bal des finissants de 2026;

CONSIDÉRANT QUE M^{lle} Gabrielle Lafrance est finissante à l'École secondaire St-Michael's et réside sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Monsieur le maire Marc Beaudoin et résolu de remettre une bourse de 250\$ à M^{lle} Gabrielle Lafrance.

QUE M^{lle} Lafrance aura deux choix concernant la façon dont sa bourse lui sera versée, soient :

- Produire une attestation indiquant une session complétée dans une institution d'enseignement de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation

OU

- Produire une preuve d'achat de matériel scolaire, accompagnée d'une preuve d'inscription dans une institution de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation, auquel cas la Municipalité remboursera, en début de session, les frais de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

matériel scolaire soumis, jusqu'à concurrence de la valeur de la bourse de 250\$.

QUE Monsieur le maire Marc Beaudoin représente la Municipalité lors de la remise des bourses au bal des finissants du 19 juin 2026.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-126 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h52.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale